



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services du cabinet

**BUREAU DE LA REPRÉSENTATION DE L'ÉTAT
ET DE LA COMMUNICATION INTERMINISTÉRIELLE**

Arrêté préfectoral n° 12-2024-11-05-00005 du 5 novembre 2024

modifiant l'arrêté n° 12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024

portant règlement général de police des débits de boissons
dans le département de l'Aveyron

LE PRÉFET DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique, notamment le livre III relatif à la lutte contre l'alcoolisme, les articles L.3322-9, L.3323-1, L.3331 à L.3355 relatifs aux débits de boissons ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment le livre III fermeture administrative de certains établissements du livre III polices administratives spéciales ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, .2212-2 et L.2215-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son livre 1^{er}, titre IV chapitre III relatif aux établissements recevant du public (ERP) ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit et les articles R.571-25 à R.571-31, relatifs aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, de la musique amplifiée ;

VU le code du tourisme, notamment les articles L.314-1 et D.314-1 ;

VU le code du travail ;

VU le code des impôts, notamment l'article 502 et suivants, les articles L.1810 10°, L.182 et 290 quater ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles L.121-1 et suivants relatifs aux décisions soumises au respect d'une procédure contradictoire préalable ;

VU la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 5 octobre 2022 nommant Monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Aveyron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 ;

Considérant qu'il convient à l'autorité préfectorale, pour garantir l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics, de réglementer pour l'ensemble du département les horaires d'exploitation applicables aux établissements recevant du public commercialisant des boissons à consommer sur place et aux établissements de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool contribue à la levée des inhibitions, facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public, constitue un facteur d'aggravation de l'insécurité routière et porte atteinte à la sécurité des personnes ;

Considérant que les ventes à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place, destinés à une remise immédiate au consommateur, dans la période nocturne de 1 heure à 6 heures, provoquent des incidents de manière récurrente, des rassemblements de personnes ivres à l'origine de rixes et tapages nocturnes, que ces faits ne relèvent pas seulement des bruits voire des troubles de voisinage et portent atteinte à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant qu'une responsabilisation des exploitants est indispensable afin de lutter contre l'insécurité routière, l'ivresse publique, l'alcoolisation des mineurs et les troubles de voisinage liés à l'activité nocturne des établissements pratiquant la vente des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter, destinée à une remise immédiate au consommateur ;

Considérant qu'il convient de contribuer à promouvoir l'activité touristique du département de l'Aveyron, tout en garantissant que les activités des établissements recevant du public et offrant des boissons alcoolisées à consommer sur place ou à emporter ne troublent pas l'ordre, la sécurité, la santé, la tranquillité publics et préservent les impératifs de protection des mineurs, de la lutte contre les nuisances sonores et l'alcoolisme ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réglementer les heures d'ouverture et de fermeture de ces établissements dans le département de l'Aveyron,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 est modifié comme suit :

L'article L. 3332-13 du code de la santé publique dispose que sans préjudice de son pouvoir de police générale, le maire peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut débuter avant **20 heures** et qui ne peut s'achever après **8 heures**, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de la commune est interdite.

Il est interdit de vendre, dans les points de vente de carburant, des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures (article L. 3322-9 du code de la santé publique).

Article 2 : Application

Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets de Rodez, de Millau et de Villefranche de Rouergue, le directeur départemental de la sécurité publique, le Colonel, commandant le groupement de la gendarmerie et les maires des communes du département de l'Aveyron, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et adressé aux maires de toutes les communes du département.

Le préfet



Charles GIUSTI

